

## Sanctions pénales

La réalisation de travaux sans autorisation ou déclaration préalable alors qu'une telle formalité est exigée est constitutive d'un délit puni d'une amende «comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder (...) un montant de 300 000 euros» (art. L. 421-2, L. 421-4, et L. 480-4 C. urb.).

Lorsque ces mêmes travaux méconnaissent également une règle dite «de fond» d'urbanisme, comme un règlement de PLU ou la loi «Littoral», qui peuvent interdire de tels travaux, il y a cumul de plusieurs infractions. Les règles de fond sont d'ailleurs applicables même lorsqu'il n'y a pas d'exigence d'autorisation ou de déclaration préalable.

L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association agréée de protection de l'environnement, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel (art. L. 480-2 C. urb.).

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire, l'arrêté en ordonnant l'interruption ou encore la suspension par le juge administratif de l'autorisation d'urbanisme, les responsables encourrent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement.

## La remise en état

La mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, ainsi que la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur peuvent être ordonnées par le tribunal (art. L. 480-5. urb.) dans un délai déterminé, éventuellement sous astreinte (art. L. 480-7 C. urb.).

## POUR AGIR

### CAS DE FIGURE

1) Une entreprise a commencé à combler un vallon avec de la terre et des déchets inertes ; une entreprise ou des particuliers ont commencé à remblayer une parcelle destinée aux sports motorisés, une piste, etc. Le caractère naturel des lieux et l'absence d'affichage d'autorisation de permis d'aménager ou de déclaration préalable laisse douter que l'entreprise bénéficie d'une autorisation ou qu'elle a déclaré ces travaux. Il n'y a aucun affichage du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

2) Un permis d'aménager a été accordé ou une déclaration n'a pas fait l'objet d'une opposition alors que les travaux contreviennent aux dispositions du règlement du PLU.

### QUE FAIRE ?

1) Consultez le PLU (règlement et documents graphiques) ainsi que le PPRI (si la commune se trouve en zone inondable) pour savoir si les travaux peuvent être régularisés.

Si les seuils prévus dans le code de l'urbanisme sont atteints au vu de l'ampleur des travaux, renseignez-vous en mairie pour savoir si les travaux ont fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Si non, informez-en le maire, tenu d'en faire dresser le procès-verbal.

Dans le cas du remblaiement d'une zone humide ou d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, contactez en plus les services de l'ONEMA (v. Fiche n°2).

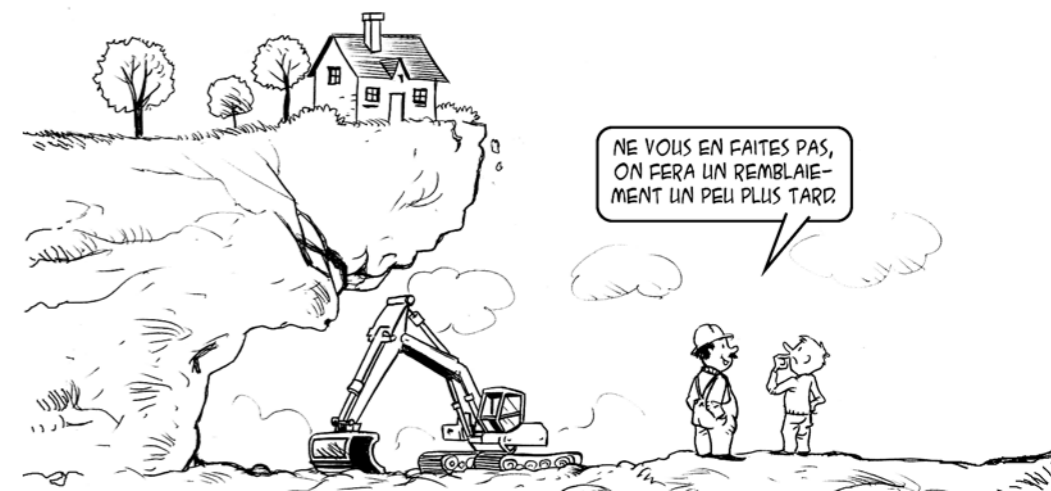
Demandez au maire d'ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Informez FNE Pays de la Loire (les associations agréées de protection de l'environnement peuvent demander au ministre public de requérir l'interruption des travaux).

2) Signalez à la mairie que la décision prise entre en contradiction avec le règlement du PLU. Informez votre fédération départementale d'associations de protection de l'environnement ou FNE Pays de la Loire qui, si une atteinte importante à l'environnement est avérée, pourront entreprendre des actions visant à faire annuler la décision du maire et si possible à remettre en état les lieux.



## REMBLAIS ET DÉBLAIS DU SOL

- ▶ Quels sont les impacts de la multiplication des remblais et déblais sur l'environnement ?
- ▶ Le maire peut-il s'opposer à des travaux de remblaiement ou de déblaiement ? Peut-il être obligé de le faire ?
- ▶ Que faire face à un remblai ou un déblai illégal ?



## POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

### QU'APPELLE-T-ON REMBLAI ET DÉBLAI ?

**Remblai** : juridiquement qualifié d'«exhaussement du sol», c'est l'action de rehausser la terre. Il consiste en l'apport de toutes matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler les vides d'une exploitation minière.

**Déblai** : juridiquement qualifié d'«affouillement du sol», c'est l'action d'enlever de la terre, des décombres pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossé, de fondations, etc.). Attention, les carrières sont des extractions dont le but est le prélèvement à des fins d'utilisation de matériaux, alors que les affouillements ont pour but la réalisation d'un ouvrage (mare, plan d'eau...).



## POURQUOI RÉGLEMENTER CES ACTIVITÉS ?

Créations de pistes, de terrains destinés aux sports motorisés, à la construction d'infrastructures industrielles ou à l'augmentation de la surface agricole, de nombreux remblais et déblais sont réalisés en toute illégalité.

Ils peuvent s'accompagner de remblais de zones humides qui causent la disparition d'espèces protégées (amphibiens, insectes, plantes,...), de dépôts de déchets non autorisés (les matériaux apportés pour les remblais sont trop souvent des déchets de toutes natures), de la création de plan d'eau sur cours d'eau qui contribuent à l'assèchement des cours d'eau en été, de remblais en zone inondables

qui modifient le comportement du cours d'eau en période de crue, etc. La multiplication des exhaussements et affouillements du sol a également pour effet d'accentuer les phénomènes de crue en aval.

Pour ces raisons, parmi d'autres, ces travaux qui dénaturent le paysage sont très souvent préjudiciables pour l'environnement. Il est donc nécessaire de bien les contrôler.

## POUR CONNAÎTRE LE DROIT

### INTERDICTION DES REMBLAIS ET DÉBLAIS DU SOLS DANS CERTAINES ZONES

Tout remblai ou déblai est interdit dans une zone du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui ne l'autorise pas, même avec l'accord du propriétaire du terrain, ainsi que dans les zones inondables concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations dont le règlement l'interdit, sans considération de la surface ou de la hauteur/profondeur du remblai/déblai.

### UN PERMIS OU UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

En fonction de la surface concernée et de la hauteur ou de la profondeur des travaux envisagés (seuils cumulatifs), les exhaussements ou affouillements du sol sont soumis soit à l'exigence d'un permis d'aménager, soit à celle d'une déclaration préalable. Sous un certain seuil, ils sont dépourvus de formalité administrative. Dans certains cas, les travaux doivent également satisfaire les exigences d'autres législations (ex : loi sur l'eau dans le cas d'un remblaiement de zone humide).

Un **permis d'aménager** est exigé pour les affouillements et exhaussements du sol, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, dès lors que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède **deux mètres** et qu'ils portent sur une superficie supérieure ou égale à **deux hectares** (art. **R. 421-19, k) C. urb.**) Ce dernier seuil est abaissé à cent mètres carrés lorsque les travaux sont réalisés dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles.

Une **déclaration préalable** est exigée pour les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement,

excède **deux mètres** et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à **cent mètres carrés** (et inférieure à 2 hectares) (art. **R. 421-23, f) C. urb.**).

Dans certain cas, les opérations et travaux prévus sont également soumis à d'autres législations, dont le respect de la procédure dispensera de l'obtention d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Des exceptions existent ainsi en matière de droit des ICPE, de droit des déchets, de droit minier, de droit nucléaire et des règles d'occupation du domaine public.

Un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable aux travaux doit être affiché en mairie dans les 15 jours du dépôt. Le permis d'aménager et la déclaration préalables doivent quant à eux être affichés en mairie (dans les 8 jours et pendant deux mois) et sur le terrain (dès octroi et pendant toute la durée du chantier).



### Refus de permis d'aménager et opposition à déclaration

L'**autorité compétente** pour délivrer le permis ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration **doit refuser la demande de permis ou s'opposer à la déclaration préalable** lorsque les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols (POS, PLU...), à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et/ou s'ils sont incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (art. **L. 421-6 et L. 421-7 C. urb.**).

Par conséquent, en cas de non-conformité des travaux avec les dispositions du règlement du PLU, ces travaux sont dans tous les cas illégaux, et ce même si le permis a été octroyé.



### SANCTIONS

**Autorités compétentes pour rechercher et constater les infractions** (art. **L. 480-1 C. urb.**)

Les infractions aux dispositions précitées sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire (maire, ...) ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis ou se prononcer sur la déclaration (maire ou préfet selon les cas) a connaissance d'une infraction aux dispositions précitées, elle

est tenue d'en faire dresser procès-verbal (art. **L. 480-1 C. urb.**).

### Sanctions administratives

Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions précitées a été dressé, le maire peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux en prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate. Ceci est même une obligation dès lors qu'un permis d'aménager était requis et qu'il n'a pas été délivré (art. **L. 480-2 C. urb.**).

En cas de carence du maire, le préfet de département peut intervenir à sa place.